

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2015/728 DE LA COMMISSION

du 6 mai 2015

**modifiant la définition des matériels à risque spécifiés énoncée à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les animaux. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations.
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 dispose que les matériels à risque spécifiés (MRS) doivent être enlevés et détruits conformément à l'annexe V de ce règlement. Conformément à ladite annexe, les MRS comprennent les intestins, du duodénum jusqu'au rectum, et le mésentère des bovins de tous âges.
- (3) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Feuille de route n° 2 pour les EST — Document de stratégie sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles pour 2010-2015 <sup>(2)</sup>, du 16 juillet 2010, prévoit que toute modification de la liste de MRS en vigueur qui figure à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 (ci-après la «liste des MRS») doit se fonder sur les nouvelles connaissances scientifiques en constante évolution, et ce en préservant le niveau élevé de protection des consommateurs déjà appliqué dans l'Union européenne.
- (4) Le 13 février 2014, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un avis scientifique concernant le risque d'ESB lié aux intestins et au mésentère de bovins <sup>(3)</sup> (ci-après l'«avis de l'EFSA»), qui quantifie l'infectiosité liée aux différentes parties des intestins et du mésentère de bovins. Selon l'avis de l'EFSA, chez les bovins atteints d'ESB: i) jusqu'à l'âge de 36 mois, plus de 90 % de l'infectiosité de l'ESB est associée aux quatre derniers mètres de l'intestin grêle et du cæcum; ii) entre 36 et 60 mois d'âge, on observe une forte variabilité interindividuelle dans la contribution relative des structures intestinales et mésentériques à l'infectiosité totale; iii) à partir de 60 mois d'âge, plus de 90 % de l'infectiosité de l'ESB est associée aux nerfs mésentériques et au groupe ganglionnaire coeliaque et mésentérique; iv) le duodénum, le colon et les ganglions lymphatiques mésentériques contribuent pour moins de 0,1 % à l'ensemble de l'infectiosité chez un animal infecté, indépendamment de son âge à l'abattage. L'avis de l'EFSA précise également que l'infectiosité totale associée à ces tissus varie en fonction de l'âge de l'animal infecté, avec un pic chez les animaux âgés de moins de 18 mois et une baisse progressive de l'infectiosité chez les animaux âgés de plus de 60 mois.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Feuille de route n° 2 pour les EST — Document de stratégie sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles pour 2010-2015 [COM(2010) 384 final].

<sup>(3)</sup> EFSA Journal (2014); 12(2):3554.

- (5) Les nerfs mésentériques et le groupe ganglionnaire cœliaque et mésentérique sont des tissus associés au mésentère et à la graisse mésentérique; il n'existe dès lors aucun moyen pratique de les dissocier efficacement.
- (6) Il convient d'éviter, le cas échéant, d'établir une distinction selon l'âge de l'animal abattu sur la liste de MRS applicable pour garantir que les règles d'enlèvement des MRS sont opérationnelles sans être inutilement complexes et pour faciliter les contrôles. Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère (qui ne peuvent être dissociés des nerfs mésentériques, du groupe ganglionnaire cœliaque et mésentérique et de la graisse mésentérique) doivent dès lors être maintenus sur la liste des MRS pour les animaux de tous âges.
- (7) Dans son avis scientifique sur la révision de l'évaluation quantitative des risques d'ESB liés aux protéines animales transformées (PAT), publié en 2011 <sup>(1)</sup>, l'EFSA indique que 90 % de l'infectiosité totale dans un cas clinique d'ESB est associée aux tissus du système nerveux central et périphérique et 10 % à l'iléon distal. L'infectiosité résiduelle dans les parties des intestins autres que les quatre derniers mètres de l'intestin grêle et le cæcum peut être considérée comme négligeable. Une décision de gestion des risques ne peut pas poursuivre comme objectif réaliste l'élimination complète des risques.
- (8) L'exclusion de la liste des MRS du duodénum, du colon et de l'intestin grêle, à l'exception des quatre derniers mètres, permettrait de rapprocher la liste des MRS de l'Union européenne des normes internationales. En effet, en ce qui concerne les intestins et le mésentère des bovins, l'article 11.4.14 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) recommande que l'iléon distal (la dernière partie de l'intestin grêle) des bovins de tous âges originaires de pays à risque d'ESB contrôlé et à risque d'ESB indéterminé ne soit pas commercialisé. Il n'y a donc pas de recommandation de l'OIE préconisant de ne pas commercialiser les autres parties des intestins ou du mésentère de bovins.
- (9) Sur la base de l'avis de l'EFSA et des recommandations du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la liste des MRS relative aux bovins doit être modifiée de façon à inclure les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère (qui ne peuvent pas être dissociés des nerfs mésentériques, du groupe ganglionnaire cœliaque et mésentérique et de la graisse mésentérique), mais à exclure les autres parties des intestins de bovins, à savoir le duodénum, le colon et l'intestin grêle, à l'exception des quatre derniers mètres.
- (10) Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001, le point 1 a) iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) les amygdales, les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère des animaux de tous âges».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2015.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

<sup>(1)</sup> EFSA Journal 2011;9(1):1947.